Assembly of First Nations

50 O'Connor Street, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808 www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

50, rue O'Connor, Suite 200 Ottawa, Ontario K1P 6L2 Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808 www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution nº 38/2024

TITRE: Modification de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la Directive du Cabinet

sur la règlementation en vue d'exiger l'évaluation des incidences de tout

règlement sur les Premières Nations

OBJET: Droits, Santé, Éducation, Traités

PROPOSEUR(E): Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 3 objections, 1 abstention

ATTENDU QUE:

- **A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
 - i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont euxmêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - **B.** Le 30 mars 2023, le pape François a répudié les concepts qui ne reconnaissent pas les droits inhérents des peuples autochtones, y compris le concept juridique et politique de la Doctrine de la découverte. Cette décision s'appuie sur la reconnaissance des peuples autochtones, communiquée dans le Sublimes Deus, une loi papale publiée par le pape Paul III en juin 1537.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)



- **C.** Le préambule de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) affirme que la Déclaration des Nations Unies constitue une source d'interprétation du droit canadien.
- **D.** Le paragraphe 2(2) de la LDNU indique que la Loi doit être comprise comme confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- **E.** L'alinéa 4(b) de la LDNU indique que l'un des objectifs de celle-ci consiste à fournir un cadre pour la mise en œuvre par le gouvernement du Canada de la Déclaration des Nations Unies.
- **F.** La *Loi sur les textes réglementaires* définit les exigences relatives à l'élaboration et à l'abrogation des règlements. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* prévoit l'examen obligatoire d'un règlement pour s'assurer que :
 - a. le règlement est pris dans le cadre du pouvoir conféré par sa loi habilitante;
 - b. il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir ainsi conféré;
 - c. il n'empiète pas indûment sur les droits et libertés existants et, en tout état de cause, n'est pas incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits* et libertés et de la *Déclaration canadienne des droits*;
 - d. sa présentation et sa rédaction sont conformes aux normes établies.
- **G.** La Directive du Cabinet sur la réglementation (DCR) définit les attentes et les exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'examen des règlements fédéraux.
- H. La DCR exige que les ministères et les organismes mènent une étude d'impact de la réglementation (EIR) pour chaque projet de règlement afin d'appuyer la participation des parties concernées et la prise de décisions fondée sur des données probantes. L'EIR doit examiner les effets positifs et négatifs potentiels d'un règlement proposé sur la santé, la sécurité, la sûreté, le bien-être social et économique des Canadiens, des entreprises et de l'environnement, et déterminer comment ces effets sont répartis entre les différentes parties.
- La DCR reconnaît que la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes exige que les ministères et les organismes entreprennent une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) et indique que les pouvoirs législatifs et les droits des partenaires de traités modernes et des gouvernements autochtones autonomes doivent être respectés au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de règlement.
- J. La DCR enjoint également aux ministères et aux organismes de veiller à ce que les engagements internationaux du Canada, notamment dans des domaines tels que les droits de la personne, la santé et l'environnement, soient respectés dans le cadre de leurs activités de réglementation.
- **K.** L'effet combiné des limitations prévues par la *Loi sur les textes réglementaires* et la DCR est que les études d'impact de la réglementation (EIR) du gouvernement fédéral n'examinent pas de manière générale les répercussions des nouveaux règlements sur les droits des peuples autochtones, affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)



POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Demandent au gouvernement fédéral, avec l'entière collaboration des Premières Nations, de modifier le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* afin d'exiger l'examen obligatoire des répercussions d'un projet de règlement sur les droits des peuples autochtones, confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, la jurisprudence pertinente, telle que le test de Sparrow, et réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies).
- 2. Demandent au gouvernement fédéral de modifier la Directive du Cabinet sur la réglementation afin d'exiger que les ministères et organismes fédéraux examinent, en partenariat avec les détenteurs de droits et de titre des Premières Nations, les effets positifs et négatifs potentiels de tout projet de règlement sur les droits des Premières Nations, et à la lumière de l'article 35 de la Loi constitutionnelle et de la Déclaration des Nations Unies.
- **3.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer des stratégies, en collaboration avec les Premières Nations, pour défendre cette proposition auprès du gouvernement fédéral.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)